**1 - La VAE**

Le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 en vigueur depuis le 1er octobre 2017 actualise les conditions de mise en œuvre de la VAE

* **CERFA unique**

Un CERFA unique de demande de recevabilité à la VAE va être déployé (modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi)

* **Expériences prises en compte**

L’ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées [et] bénévoles", mais aussi les activités "de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau […] ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, de mandat électoral local ou de fonction élective locale".

De même, seront dorénavant prises en compte, pour les activités réalisées en formation initiale ou continue, "les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les POE (préparations opérationnelles à l’emploi) et les périodes de formation pratique de contrat d’apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de CUI (contrat unique d’insertion)".

Les activités doivent être exercées sur une durée d’au moins un an de façon continue ou non. La durée des activités hors formation doit être supérieure à celles des activités réalisées en formation.

* **Session d’évaluation**

L’organisme certificateur propose au candidat au moins une date de session d’évaluation dans les 12 premiers mois a/c de la date d’envoi de la notification de recevabilité.

* **Information sur la VAE**

Via un portail national dématérialisé ainsi qu’auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle et des centres de conseils sur la validation des acquis de l’expérience dans le cadre du SPRO.

**2 – INTERVAL**

Le projet INTERVAL 2017-2018 a été voté lors de la commission permanente du 19 octobre 2017 (délibération 20171380).

INTERVAL est un guichet VAE intercertificateur en Hauts de France (Education nationale, enseignement supérieur, DIRECCTE, DIRM, DRAAF, DRAC, DRJSCS). Il regroupe plus de 2200 certifications. Il est constitué d’un réseau de 80 centres en région. Il a pour objectif spécifique d’offrir un véritable service de proximité pour l’ensemble des candidats à la VAE sur l’ensemble du territoire régional.

La subvention est de 360 000 euros. Le projet est porté par le GIP Académique de Lille.

**3 – Le Pass VAE**

Le Pass VAE est une aide régionale pour l’accompagnement à la VAE. Il intervient suite à l’accord de recevabilité par le ministère certificateur. C’est un marché public inscrit au programme régional de formation. Le marché couvre la période du 1er septembre 2017 au 31 mai 2018 (les pass vae doivent être initiés)

* **Allotissement :** au département et ministère certificateur soit 40 lots
* **Groupement possible**
* **Lieux de délivrance du PASS VAE :** Pôle emploi + PIC/PRC
* **Accompagnement personnalisé par des professionnels**
* **Possibilité d’accompagnements collectifs sur des groupes restreints**
* **Durée de l’accompagnement :**
	+ 18 mois maximum y compris les dates de tenue de jurys, maladie, maternité, formation, emploi.
	+ Comprise entre 12H et 20H maximum selon l’offre déposée
* **Durée maximale des étapes :**
	+ **Étape 1 : 1 mois / minimum 2H**
	+ **Etape 2 : 7 mois / minimum 6H**
	+ **Etape 3 : 3 mois / minimum 2H**
	+ **Etape 4 : 1 mois / minimum 2H**
* **Gratuité** : prise en charge intégrale par la Région
* **Qualité de la formation**
* **Principe de retour en formation :**
	+ en cours de VAE pour éviter les validations partielles
	+ Suite à validation partielle
* **Maintien du bénéfice du PASS VAE même en cas de reprise d’activité professionnelle**
* **Les publics cibles**
* Les demandeurs d’emploi jeunes (majeurs) et adultes
* Les salariés en contrat aidé et d’insertion, bénéficiaires d’emplois d’avenir hors secteur public
* Les personnes en Congé de Libre Choix d’Activité à temps plein et privé d’emploi
* Les bénéficiaires du RSA
* Les bénévoles visant une certification en lien avec leur bénévolat
* Les aides familiaux ou conjoints collaborateurs d’artisans ou de commerçants
* Salariés de particuliers exerçant à temps partiel (moins de 24h hebdomadaires)